

COMPTE 2025

Les fabriques d'église doivent transmettre le compte 2025 simultanément à l'évêché et à la commune, pour le 25 avril 2026 au plus tard.

Concrètement, elles doivent transmettre les documents suivants :

En version originale :

1. Copie signée et datée de la délibération du conseil adoptant le compte 2025 (un modèle est disponible sur le site du diocèse www.diocesedenamur.be)
2. Le compte 2025 daté et signé.

En copie ou en version numérique :

1. L'ensemble des factures ou souches (original pour la commune), accompagnées du mandat ou du cachet de paiement (daté et signé);
2. Le relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte;
3. Le relevé périodique des collectes reçues par la fabrique;
4. L'ensemble des extraits de compte classés chronologiquement;
5. Un état détaillé de la situation patrimoniale à la date du 31 décembre 2025 (patrimoine financier, patrimoine immobilier ...);
6. Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires si nécessaire.

Pour les fabriques d'église situées sur plusieurs communes, celles-ci doivent transmettre à la commune qui finance la plus grande part de l'intervention globale les originaux des pièces justificatives. Les copies sont réservées aux autres communes, au Gouverneur de la Province et à l'évêché. L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours. Et la commune prend sa décision dans un délai de 40 jours (+ 20 jours). À défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire.

Points d'attention : Recettes extraordinaires
Articles R19 et D51

L'article R19 indique l'excédent positif du compte précédant celui qu'on calcule. Si le compte 2024 s'est soldé par un boni, ce boni (ou excédent, ou encore reliquat) constitue une recette pour le compte 2025 où il est renseigné à l'article R19. Par contre, si le compte 2024 s'est soldé par un mali, ce mali (ou déficit) constitue une dépense pour le compte 2025 où il est renseigné à l'article D51.

Articles R23 et D53

En cas de remboursement de capitaux, la somme est portée à l'article R23 mais également à l'article D53 (Placements de capitaux). Pour rappel, une fabrique d'église ne peut pas s'appauvrir. Un capital placé venu à échéance ne peut jamais servir à payer des dépenses obligatoires, ces dépenses étant à la charge des communes en cas d'insuffisance de revenus de la fabrique. Lorsqu'il s'agit de placements à intérêts capitalisés, il convient de replacer le capital de départ sans les intérêts, ceux-ci étant des recettes à indiquer à un des articles R8 à R11 (selon le type de placement) des recettes ordinaires.

Articles R24 et D53

En cas de dons ou de legs, les sommes doivent être portées à l'article R24 mais également à l'article D53 (Placements de capitaux). Pour rappel, l'acceptation de dons et legs de plus de 10.000 euros et/ou assortis de charges de fondations est soumise à l'approbation de la tutelle générale à transmission obligatoire.

// Emma Vanden Bossche, Maxime Bollen

CALENDRIER 2026 — ADDENDUM

À l'ordre du jour de la réunion ordinaire du conseil de fabrique du 5 avril :

- Le compte 2025 est arrêté définitivement et transmis simultanément au conseil communal et à l'Evêque avant le 25 avril 2026
- Élection, pour six ans, de la petite moitié du conseil, par bulletins et au scrutin secret; ont, seuls, droit de vote les conseillers non sortants et les membres de droit,
- Élection, pour un an, du président et du secrétaire du conseil
- Élection, pour trois ans, d'un membre du bureau des marguilliers, en remplacement du membre sortant
- Divers